

## Fusions / Acquisitions - Sociétés

1. Société anonyme : une directive européenne .....2
2. SAS : remplacement obligatoire d'un CAC démissionnaire .....2
3. Fin de la société : une absence d'activité depuis plus de 5 ans ne justifie pas nécessairement la dissolution.....2

## Banque – Bourse – Finance

4. Compte bancaire : l'envoi et la réception des relevés de compte peuvent être prouvés par tout moyen .....2
5. Compte bancaire : présomption simple résultant de la réception des relevés de compte sans protestation .....2
6. Prêt : la seule connaissance du prêt n'oblige pas le concubin de l'emprunteur à rembourser.....2
7. Chèque : contrepassation d'un chèque émis à l'ordre d'une banque qui en a fait l'avance au déposant.....3
8. Etude de l'AMF relative aux rapports des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques pour l'exercice 2011 .....3

## Fiscal

9. Fiscalité des entreprises : formalités déclaratives des groupes de sociétés.....3
10. Actualisation du taux de référence pour la déductibilité des intérêts attachés aux avances consenties par les associés à la société.....3
11. TVA : les Etats membres peuvent choisir une clé de répartition autre que celle fondée sur le chiffre d'affaires .....3

## Restructurations

12. Droit européen : pouvoirs du juge dans le cadre d'une procédure secondaire.....4
13. Le mandataire judiciaire associé exerce nécessairement ses fonctions au nom de la société.....4

## Immobilier – Construction

14. Vente d'immeuble : survenance de la condition suspensive après le délai de réitération authentique .....4
15. Responsabilité notariale : incidence d'une clause par laquelle le client déclare faire son affaire personnelle d'une difficulté.....4
16. VEFA : sanction de l'inobservation de la procédure contractuelle de constat d'achèvement de l'ouvrage .....5
17. Construction : l'entrepreneur qui remplace un insert doit s'assurer du bon fonctionnement de l'installation .....5
18. Construction : une terrasse peut constituer un ouvrage au sens de l'art. 1792 C. civ.....5
19. Sous-traitance de contrats de travaux de bâtiment : le maître de l'ouvrage doit veiller à l'efficacité des mesures prévues à l'art. 14-1 de la loi de 1975.....5
20. La nullité des délibérations de l'assemblée d'une association syndicale libre se prescrit par 5 ans.....5

## Distribution – Concurrence

21. Distribution sélective : l'Autorité de la concurrence sanctionne une société pour avoir interdit à ses distributeurs agréés de vendre ses produits par Internet.....6
22. Procédure de clémence : révision du « programme modèle » .....6

## Social

23. Un syndicat professionnel ne peut avoir pour objet exclusif la fourniture de services juridiques .....6
24. Un syndicat non représentatif qui modifie son champ statutaire ne perd pas son ancienneté.....6
25. Désignation d'un délégué syndical : notion d'établissement distinct.....6
26. Délégation unique du personnel : éligibilité des salariés mis à disposition d'une entreprise .....7
27. Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise : une mesure imposée par un accord étendu n'exclut pas la consultation du CE .....7
28. Portée de la clause conférant au salarié le statut de cadre .....7
29. Contrepartie due au salarié en cas de temps de trajet excessif .....7
30. Temps partiel : l'absence d'écrit organisant la durée du travail fait présumer que l'emploi est à temps complet .....8
31. Heures supplémentaires : la majoration doit porter sur le salaire de base réel et non sur le salaire minimum garanti .....8
32. Dispositions du RI limitant la consommation d'alcool plus strictement que la loi .....8
33. Indemnité de licenciement économique : plan social prévoyant la réduction en raison de l'âge ou du handicap du travailleur .....8

## Agroalimentaire

34. Bail rural : la transformation de la SCEA preneuse en SAS n'opère pas cession du bail .....9
35. GAEC : le retrait de l'un des deux associés n'emporte pas nécessairement extinction de l'objet social.....9
36. GAEC : l'inobservation des conditions de reconnaissance d'un GAEC n'est pas en soi une cause de dissolution.....9

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

37. Droits des producteurs de phonogrammes : présomption de titularité des droits de celui qui exploite l'enregistrement sous son nom .....10
38. Société de l'information : données à transmettre pour la production de statistiques européennes .....10
39. Un décret sur le contrôle de la sécurité et de l'intégrité des installations, réseaux et services des opérateurs de communication électronique.....10
40. « Quantified self » : recommandations de la CNIL.....10

## Fusions/acquisitions – Sociétés

1. **Société anonyme : une directive européenne** (*Dir. n°2012/30/UE, 25 oct. 2012, JOUE 14 nov. 2012*)

Une directive du 25 octobre 2012, publiée au JOUE du 14 novembre 2012, vise à coordonner et à aligner les garanties exigées par les Etats membres s'agissant de la création et du capital des sociétés anonymes, en vue de la protection des intérêts des associés ainsi que des tiers.

2. **SAS : remplacement obligatoire d'un CAC démissionnaire** (*Com., 6 nov. 2012*)

Un commissaire aux comptes et son suppléant ayant été désignés au sein d'une SAS désigné à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour six exercices, avant de démissionner, une cour d'appel ne peut ordonner leur radiation du RCS alors qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement, peu important que la désignation d'un commissaire aux comptes ne soit plus obligatoire dans les SAS ne dépassant pas les seuils de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

3. **Fin de la société : une absence d'activité depuis plus de 5 ans ne justifie pas nécessairement la dissolution** (*Com., 20 nov. 2012*)

Le seul fait qu'une société n'exerce plus aucune activité commerciale depuis plus de cinq ans n'est pas propre à établir qu'elle a atteint l'objectif en vue duquel elle a été constituée et à justifier sa dissolution.

## Banque – Bourse – Finance

4. **Compte bancaire : l'envoi et la réception des relevés de compte peuvent être prouvés par tout moyen** (*Com., 13 nov. 2012*)

L'envoi et la réception des relevés de compte constituent de simples faits pouvant être prouvés par tout moyen.

5. **Compte bancaire : présomption simple résultant de la réception des relevés de compte sans protestation** (*Com., 13 nov. 2012*)

L'absence de protestation dans le délai imparti conventionnellement d'un mois de la réception des relevés de compte n'emporte qu'une présomption d'accord du client sur les opérations y figurant, laquelle ne prive pas celui-ci de la faculté de rapporter, pendant la durée de la prescription légale, la preuve d'éléments propres à l'écarter.

6. **Prêt : la seule connaissance du prêt n'oblige pas le concubin de l'emprunteur à rembourser** (*Civ., 1<sup>ère</sup>, 7 nov. 2012*)

Cassation de l'arrêt qui, en l'état d'un emprunt souscrit par une concubine, condamne solidairement son concubin à le rembourser aux motifs qu'il avait connaissance du contrat établi à partir d'agissements constitutifs de faux imputables à sa concubine et de l'utilisation du crédit pour financer des achats pendant la vie commune, alors que ledit concubin, dont la signature ne figurait pas sur l'acte, contestait avoir contracté ce prêt.

7. **Chèque : contrepassation d'un chèque émis à l'ordre d'une banque qui en a fait l'avance au déposant** (*Com., 13 nov. 2012*)

Ayant fait ressortir qu'une banque avait fait l'avance du montant d'un chèque, établi à son ordre, sous réserve de son encaissement, une cour d'appel en a exactement déduit que la banque était fondée à exercer un recours contre sa cliente par voie de contre-passation, sans avoir à recourir contre le tireur du chèque.

8. **Etude de l'AMF relative aux rapports des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques pour l'exercice 2011** (*AMF, 26 nov. 2012*)

L'AMF publie son étude relative aux rapports des présidents sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques pour l'exercice 2011, au vu d'une analyse réalisée sur un échantillon de 106 émetteurs.

## Fiscal

9. **Fiscalité des entreprises : formalités déclaratives des groupes de sociétés** (*Décret n° 2012-1254, 13 nov. 2012*)

Un décret du 13 novembre 2012, pris pour l'application des articles 223 A à 223 U du Code général des impôts, modifiés par l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2009, précise les obligations déclaratives incombant aux sociétés membres du groupe.

Il apporte également des précisions relatives aux modalités de détermination du résultat d'ensemble du groupe du fait de l'interposition d'une société étrangère dans la chaîne de détention des sociétés membres du groupe.

10. **Actualisation du taux de référence pour la déductibilité des intérêts attachés aux avances consenties par les associés à la société** (*BOI, 21 nov. 2012*)

Le taux de référence servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles en application des dispositions du 3° du 1 de l'article 39 du CGI, pour les exercices de douze mois clos du 30 septembre 2012 au 30 décembre 2012 est de 3,49 %.

11. **TVA : les Etats membres peuvent choisir une clé de répartition autre que celle fondée sur le chiffre d'affaires** (*CJUE, 8 nov. 2012, aff. C-511/10*)

L'article 17, paragraphe 5, troisième alinéa, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, doit être interprété en ce sens qu'il permet aux États membres de privilégier comme clé de répartition aux fins du calcul du prorata de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée due en amont pour une opération donnée, telle que la construction d'un immeuble à usage mixte, une clé de répartition autre que celle fondée sur le chiffre d'affaires figurant à l'article 19, paragraphe 1, de cette directive, à condition que la méthode retenue garantisse une détermination plus précise dudit prorata de déduction.

## Restructurations

12. **Droit européen : pouvoirs du juge dans le cadre d'une procédure secondaire** (CJUE, 22 nov. 2012, aff. C-116/11)

L'article 27 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, tel que modifié par le règlement n° 788/2008 du Conseil, du 24 juillet 2008, doit être interprété en ce sens qu'il permet l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité dans l'État membre dans lequel se trouve un établissement du débiteur, alors que la procédure principale poursuit une finalité protectrice. Il incombe à la juridiction compétente pour ouvrir une procédure secondaire de prendre en considération les objectifs de la procédure principale et de tenir compte de l'économie du règlement dans le respect du principe de coopération loyale.

L'article 27 du règlement n° 1346/2000, tel que modifié par le règlement n° 788/2008, doit être interprété en ce sens que la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité ne peut pas examiner l'insolvabilité du débiteur à l'encontre duquel une procédure principale a été ouverte dans un autre État membre, même si cette dernière poursuit une finalité protectrice.

13. **Le mandataire judiciaire associé exerce nécessairement ses fonctions au nom de la société** (Com., 27 nov. 2012)

Lorsque le mandat de justice est exercé par une société de mandataires judiciaires, le juge désigne celui ou ceux des associés qui conduiront la mission au sein de la société et en son nom de sorte qu'un mandataire judiciaire associé exerçant au sein d'une société ne peut exercer sa profession à titre individuel et exerce nécessairement ses fonctions au nom de la société.

## Immobilier – Construction

14. **Vente d'immeuble : survenance de la condition suspensive après le délai de réitération authentique** (Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 nov. 2012)

Ayant constaté qu'une vente devait être réitérée par acte authentique au plus tard le 31 décembre 2004 et relevé que cette date n'était pas extinctive mais constitutive du point de départ à partir duquel l'une des parties pourrait obliger l'autre à s'exécuter, une cour d'appel, en l'absence d'une date fixée pour la réalisation des conditions suspensives, a retenu à bon droit que la vente intervenue le 29 octobre 2001 était parfaite dès la réalisation de ces conditions survenues en 2007.

15. **Responsabilité notariale : incidence d'une clause par laquelle le client déclare faire son affaire personnelle d'une difficulté** (Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2012)

Le notaire, tenu professionnellement d'éclairer les parties et de s'assurer de la validité et de l'efficacité des actes qu'il instrumente, ne peut décliner le principe de sa responsabilité en alléguant que son client a déclaré faire son affaire personnelle des conséquences d'un jugement, non annexé à l'acte, alors qu'il

lui incombait de s'assurer que ledit client avait connaissance de la teneur de ce jugement et de son incidence sur le sort de l'opération que constatait l'acte qu'il recevait.

**16. VEFA : sanction de l'inobservation de la procédure contractuelle de constat d'achèvement de l'ouvrage** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 21 nov. 2012*)

Ayant relevé qu'un acte de vente en l'état futur d'achèvement instaurait une procédure relative à la constatation de l'achèvement des ouvrages vendus et retenu, à bon droit, que la venderesse ne pouvait soutenir que cette clause présentait un caractère potestatif dès lors qu'il lui appartenait de mettre en application cette procédure, une cour d'appel, ayant constaté que cette procédure n'avait pas été mise en œuvre, en a déduit à bon droit que la demande en paiement formulée par la venderesse était irrecevable.

**17. Construction : l'entrepreneur qui remplace un insert doit s'assurer du bon fonctionnement de l'installation** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 7 nov. 2012*)

L'entrepreneur chargé du remplacement d'un insert est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation.

**18. Construction : une terrasse peut constituer un ouvrage au sens de l'art. 1792 C. civ** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 7 nov. 2012*)

Ayant relevé qu'une terrasse située au niveau du premier étage de la maison, était desservie depuis le salon par une baie vitrée coulissante, reposait sur une structure bois composée de huit solives ancrées du côté maison dans la façade au moyen de sabots fixés dans le mur par chevilles et tire-fonds et reposant du côté opposé sur une poutre transversale reposant sur deux poteaux en bois accolés au mur séparatif d'avec la propriété voisine et fixé au sol sur des plots en béton au moyen, le premier, d'une platine et, le second, d'un pavé auto bloquant, que la configuration de cette terrasse permettait de constater qu'elle constituait une extension de l'étage, était accessible par une ouverture conçue à cet effet, était fixée dans le mur de la façade et reposait du côté opposé sur des fondations peu importantes le fait que celles-ci soient de conception artisanales voire non conformes et que cette terrasse faisait corps avec la maison vendue, une cour d'appel a pu en déduire qu'il s'agissait d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil.

**19. Sous-traitance de contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics : le maître de l'ouvrage doit veiller à l'efficacité des mesures prévues à l'art. 14-1 de la loi de 1975** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 21 nov. 2012*)

Il appartient au maître de l'ouvrage de veiller à l'efficacité des mesures qu'il met en œuvre pour satisfaire aux obligations mises à sa charge par l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975.

**20. La nullité des délibérations de l'assemblée d'une association syndicale libre se prescrit par 5 ans** (*Civ., 3<sup>ème</sup>, 14 nov. 2012*)

Ayant relevé que, ni la loi du 21 juin 1865, ni l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 n'ont prévu de délai pour contester les délibérations prises par l'assemblée générale d'une association syndicale libre et que le délai de deux mois prévu par le statut de la copropriété était inapplicable, une cour d'appel a retenu, à bon droit, que les associations syndicales libres protègent les seuls intérêts de leurs membres et que le délai de prescription de l'action en contestation était donc quinquennal par application de l'article 1304 du Code civil.

## Distribution – Concurrence

**21. Distribution sélective : l'Autorité de la concurrence sanctionne une société pour avoir interdit à ses distributeurs agréés de vendre ses produits par Internet** (*Aut. conc., 12 déc. 2012*)

Par une décision rendue le 12 décembre 2012, l'Autorité de la concurrence a sévèrement sanctionné la tête d'un réseau de distribution sélective pour avoir interdit à ses distributeurs agréés de vendre des produits de la marque par Internet, affaiblissant ainsi la concurrence entre distributeurs.

**22. Procédure de clémence : révision du « programme modèle »** (*Aut. Conc., 22 nov. 2012*)

Dans un communiqué du 22 novembre 2012, l'Autorité de la concurrence annonce que les autorités de concurrence réunies au sein du réseau européen de la concurrence (REC) ont approuvé une version révisée du « programme modèle en matière de clémence », publié en 2006.

## Social

**23. Un syndicat professionnel ne peut avoir pour objet exclusif la fourniture de services juridiques** (*Soc., 15 nov. 2012*)

Aux termes de l'article L. 2131-1 du Code du travail, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts.

N'est pas conforme à cette disposition l'activité consistant exclusivement à proposer des services rémunérés d'assistance et de conseil juridique.

**24. Un syndicat non représentatif qui modifie son champ statutaire ne perd pas son ancienneté** (*Soc., 14 nov. 2012*)

S'il résulte de la combinaison des articles L. 2121-1, 4°, L. 2142-1 et L. 2142-1-1 du Code du travail que, pour constituer une section syndicale et désigner un représentant syndical dans l'entreprise, un syndicat qui n'y est pas représentatif doit justifier qu'il est légalement constitué depuis au moins deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant l'entreprise, la modification par le syndicat de son champ statutaire n'a pas pour effet de remettre en cause l'ancienneté acquise par le syndicat à compter du dépôt initial de ses statuts.

**25. Désignation d'un délégué syndical : notion d'établissement distinct** (*Soc., 14 nov. 2012*)

Si la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées du 15 mars 1966, en dérogeant à la condition d'effectifs pour la désignation d'un délégué syndical, autorise la désignation de délégués syndicaux sur un périmètre plus restreint que celui du comité d'établissement ou d'entreprise, une telle désignation suppose que le périmètre de désignation constitue un établissement distinct.

En l'absence de précision de la convention, celui-ci doit s'entendre d'un regroupement sous la direction d'un représentant de l'employeur d'une communauté de travail ayant des intérêts propres susceptibles de générer des revendications communes et spécifiques, peu important que le représentant de l'employeur ait le pouvoir de se prononcer sur ces revendications.

**26. Délégation unique du personnel : éligibilité des salariés mis à disposition d'une entreprise** *(Soc., 5 déc. 2012)*

Selon l'article L. 2326-1 du Code du travail, dans les entreprises de moins de deux cents salariés, l'employeur peut décider que les délégués du personnel constituent la délégation unique du personnel au comité d'entreprise.

Il en résulte que les salariés mis à disposition d'une entreprise, qui remplissent les conditions fixées par l'article L. 2314-18-1 du même Code, pour être éligibles en qualité de délégué du personnel, peuvent, à ce même titre, en l'absence de dispositions légales y faisant obstacle, être candidats à la délégation unique du personnel.

**27. Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise : une mesure imposée par un accord étendu n'exclut pas la consultation du CE** *(Soc., 21 nov. 2012)*

En vertu de l'article L. 2323-6 du Code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la mise en œuvre de ces mesures résulte d'une décision unilatérale de l'employeur ou lui soit imposée par un accord collectif étendu.

**28. Portée de la clause conférant au salarié le statut de cadre** *(Soc., 21 nov. 2012)*

Cassation de l'arrêt qui, pour débouter le salarié de sa demande de reconnaissance de la qualification de cadre, retient que l'intéressé avait pour seul objectif d'assurer la présence des produits, de développer les ventes, de renforcer l'image de la marque, de recruter de nouveaux consommateurs, de conquérir des réseaux de distribution différents, et que sa mission ne comportait aucune technicité, complexité ou polyvalence, qu'il ne disposait d'aucune autonomie dans l'exercice de ses fonctions, qu'il n'avait pas d'équipe placée sous sa responsabilité et ne prenait donc aucune initiative dans l'exécution de ces tâches, en sorte qu'il ne remplissait pas les conditions prévues pour la qualification de cadre par la convention collective des prestataires de services dans le secteur tertiaire, alors qu'il avait constaté que l'avenant au contrat de travail stipulait que le salarié bénéficierait du statut de cadre.

**29. Contrepartie due au salarié en cas de temps de trajet excessif** *(Soc., 14 nov. 2012)*

Il résulte de l'article L. 3121-4 du Code du travail, tel qu'issu de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, que le temps de trajet pour se rendre du domicile au lieu de travail n'est pas un temps de travail effectif.

Lorsque ce temps excède le temps nécessaire à un travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail habituel, il doit faire l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit sous forme financière.

En l'absence d'accord collectif ou d'engagement unilatéral pris conformément à l'article L. 3121-4, il appartient au juge de déterminer cette contrepartie.

**30. Temps partiel : l'absence d'écrit organisant la durée du travail fait présumer que l'emploi est à temps complet** (*Soc.*, 21 nov. 2012)

L'absence d'écrit mentionnant la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, fait présumer que l'emploi est à temps complet.

L'employeur qui conteste cette présomption doit rapporter la preuve, d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part, de ce que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

**31. Heures supplémentaires : la majoration doit porter sur le salaire de base réel et non sur le salaire minimum garanti** (*Soc.* 14 nov. 2012)

La majoration pour heures supplémentaires doit porter sur le salaire de base réel du salarié et non sur le salaire minimum garanti.

**32. Dispositions du RI limitant la consommation d'alcool plus strictement que la loi** (*CE*, 12 nov. 2012)

N'a pas commis d'erreur de droit la cour administrative d'appel ayant jugé que si l'employeur pouvait, lorsque des impératifs de sécurité le justifient, insérer dans le règlement intérieur des dispositions qui limitent la consommation de boissons alcoolisées de manière plus stricte que l'interdiction posée par l'article L. 232-2 du Code du travail, de telles dispositions devaient, conformément à l'article L. 122-35 de ce Code, rester proportionnées au but de sécurité recherché.

**33. Indemnité de licenciement économique : plan social prévoyant la réduction en raison de l'âge ou du handicap du travailleur** (*CJUE*, 6 déc. 2012, *aff. C-152-11*)

Les articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit, pour les travailleurs de celle-ci âgés de plus de 54 ans et faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, que le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit est calculé en fonction de la première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode standard de calcul, selon laquelle une telle indemnité est fondée notamment sur l'ancienneté dans l'entreprise, de sorte que l'indemnité versée est inférieure à l'indemnité résultant de l'application de cette méthode standard tout en étant au moins égale à la moitié de cette dernière.

En revanche, l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/78 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation relevant d'un régime de prévoyance sociale propre à une entreprise qui prévoit, pour les travailleurs de celle-ci âgés de plus de 54 ans et faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique, que le montant de l'indemnité à laquelle ils ont droit est calculé en fonction de la



première date possible de départ à la retraite, contrairement à la méthode standard de calcul, selon laquelle une telle indemnité est fondée notamment sur l'ancienneté dans l'entreprise, de sorte que l'indemnité versée est inférieure à l'indemnité résultant de l'application de cette méthode standard tout en étant au moins égale à la moitié de cette dernière, et qui prend en considération, lors de la mise en œuvre de cette autre méthode de calcul, la possibilité de percevoir une pension de retraite anticipée versée en raison d'un handicap.

## Agroalimentaire

**34. Bail rural : la transformation de la SCEA preneuse en SAS n'opère pas cession du bail** (*Civ. 3<sup>ème</sup>, 31 oct. 2012*)

Le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel du bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

La transformation d'une société civile d'exploitation agricole en société par actions simplifiée emporte une simple transformation de la forme sociale n'entraînant pas création d'une personne morale nouvelle, ce dont il résulte qu'il ne s'opère pas une cession de bail.

**35. GAEC : le retrait de l'un des deux associés n'emporte pas nécessairement extinction de l'objet social** (*Com., 20 nov. 2012*)

Dès lors qu'un GAEC a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui, et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les GAEC, ce dont il résulte que le retrait de l'un des deux associés ne fait pas par lui-même obstacle à ce que l'activité constituant l'objet du GAEC soit réalisée par le travail en commun de plusieurs associés, ledit retrait n'a pas pour conséquence l'extinction de cet objet et n'implique donc pas la dissolution de la société.

**36. GAEC : l'inobservation des conditions de reconnaissance d'un GAEC n'est pas en soi une cause de dissolution** (*Com., 20 nov. 2012*)

L'inobservation des dispositions auxquelles est subordonnée la reconnaissance d'une société civile comme constituant effectivement un GAEC, telle celle relative à la réalisation d'un travail en commun, n'est pas en elle-même une cause de dissolution de cette société.

## Propriété intellectuelle et technologies de l'information

**37. Droits des producteurs de phonogrammes : présomption de titularité des droits de celui qui exploite l'enregistrement sous son nom** (*Civ. 1<sup>ère</sup>, 14 nov. 2012*)

En l'absence de toute revendication émanant de la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons, ou de ses ayants droit, l'exploitation publique, paisible et non équivoque d'un enregistrement par une personne physique ou morale sous son nom, est de nature à faire présumer à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon que celle-ci est titulaire, sur l'enregistrement, des droits prévus à l'article L. 213-1 du Code de la propriété intellectuelle.

**38. Société de l'information : données à transmettre pour la production de statistiques européennes** (*Règl. n° 1083/2012/UE, 19 nov. 2012, JOUE 20 nov. 2012*)

Un règlement du 19 novembre 2012 détermine les données à communiquer (et les délais à respecter) pour l'élaboration des statistiques européennes sur la société de l'information, en application de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4, du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information.

**39. Un décret sur le contrôle de la sécurité et de l'intégrité des installations, réseaux et services des opérateurs de communication électronique** (*Décret n° 2012-1266, 15 nov. 2012*)

Un décret du 15 novembre 2012, pris pour l'application de l'article L. 33-10 du Code des postes et des communications électroniques, définit, notamment, les conditions dans lesquelles le ministre chargé des communications électroniques peut imposer aux opérateurs de communications électroniques de soumettre leurs installations, réseaux et services à des contrôles de sécurité et d'intégrité.

**40. « Quantified self » : recommandations de la CNIL** (*CNIL, 26 nov. 2012*)

Dans un communiqué du 26 novembre 2012, la CNIL émet des recommandations relatives à la pratique dite du « *quantified self* », qui consiste à mesurer, au moyen d'applications pour smartphones, de sites Internet dédiés et de capteurs connectés, des données relatives à son corps et à ses activités.